

**MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

—————  
**DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**  
—————

***Service des formations***  
—————

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 septembre 1997  
portant création de la mention complémentaire  
*agent transport exploitation ferroviaire*

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

VU le code de l'éducation et notamment ses livres Ier, II, III et IV;

VU le code du travail et notamment ses livres Ier et IX;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 modifié relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1997 portant création de la mention complémentaire agent transport exploitation ferroviaire ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative transport et manutention du 2 avril 1999,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La définition de la sous-épreuve B « communication professionnelle » de l'épreuve E 3, figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 23 septembre 1997, est complétée comme suit :

« La capacité d'utiliser les langages professionnels écrits et oraux, *y compris en langue étrangère (anglais ou allemand ou espagnol ou italien)*, les compétences liées à l'exploitation des systèmes de communication, doivent être évaluées en situation professionnelle » .

**Article 2.** - Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être également admis en formation sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes visés au premier alinéa » .

.../...

**Article 3.** - Il est ajouté un second alinéa à l'article 8 de l'arrêté du 23 septembre 1997 susvisé, rédigé comme suit:

« Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention ».

**Article 4** -Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session de juin 2001.

**Article 5.** -Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

15 JAN. 2001

P. le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

**Nota :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du

L'arrêté sera disponible au Centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS  
ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.  
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>